

ARRETE N°2021-_____ /MS/CAB

portant création, attributions, composition et fonctionnement
d'un Cadre permanent de dialogue social (CAPER) au sein du
ministère de la santé

VISA CFN-00970

LE MINISTRE DE LA SANTE



Signature

14/05/2021

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n°98-375/PRES/PM/MFPDI/MEF du 15 septembre 1998 portant attributions, composition et fonctionnement des organes consultatifs de la Fonction Publique ;
- Vu le décret N°2005-483/PRES/PM/MFPRE du 27 septembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement des organes d'administration, de gestion et d'évaluation au sein des départements ministériels ;
- Vu les protocoles d'accord conclus entre le Gouvernement et les partenaires sociaux du ministère de la santé ;
- Vu le rapport de la rencontre de concertation entre le Ministre de la santé et les partenaires sociaux du 19 janvier 2021.

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du ministère de la santé, un Cadre permanent de dialogue social (CAPER).

Ce Cadre vise la promotion du dialogue sectoriel pour la prévention et le règlement conflits sociaux à caractère sectoriel.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Cadre permanent de dialogue social a pour mission la promotion du dialogue social à tous les niveaux du système de santé.

Il est chargé notamment de :

- contribuer à la prévention et au règlement des conflits sociaux à caractère sectoriel ;
- promouvoir la concertation entre le ministère de la santé et ses partenaires sociaux sur toutes les questions relatives au climat social ;
- donner des avis permettant d'anticiper sur d'éventuelles situations de crise sociale ;
- faire des propositions visant le renforcement et la dynamisation du dialogue social au ministère de la santé ;
- formuler des propositions pour une saine gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- proposer des mécanismes de résolution de dysfonctionnements constatés dans le système de santé ;
- suivre la mise en œuvre des protocoles d'accord ;
- traiter toute question soumise par le Ministre de la santé.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : Le Cadre permanent de dialogue social du ministère de la santé est composé comme suit :

Superviseur : le Ministre de la santé

Président : le Secrétaire général du ministère de la santé ;

Rapporteurs :

- le Directeur des ressources humaines ;
- un Représentant des partenaires sociaux ;

Membres :

- le Directeur de cabinet du Ministre de la santé ;
- un Conseiller technique du Ministre de la santé ;
- un Chargé de missions du Ministre de la santé ;
- un Chargé d'études du secrétariat général ;
- deux Représentants par syndicat du ministère de la santé ;
- les Directeurs généraux (DGOS, DGSP, DGESS, DGAP) ;
- le Directeur général de l'AGSP ;
- deux Chefs de service de la Direction des ressources humaines ;
- le Directeur de l'administration des finances ;
- le Directeur du développement institutionnel et de l'innovation ;

- la Directrice de la communication et de la presse ministérielle.

Article 4 : Le Cadre permanent de dialogue social peut faire appel en cas de besoin à des personnes ressources pour l'éclairer dans ses travaux.

Article 5 : Le CAPER peut se constituer en composition restreinte. Dans ce cas, elle est chargée de :

- ✓ rencontrer individuellement chaque syndicat au besoin sur des préoccupations spécifiques ;
- ✓ assurer le suivi et la mise en œuvre des protocoles d'accord ;
- ✓ exécuter toutes autres missions à lui confiées par le superviseur du CAPER.

Article 6 : Le CAPER dans sa composition restreinte comprend :

- le Ministre ;
- le Directeur de cabinet ;
- le Secrétaire général ;
- le Directeur des ressources humaines ;
- un Conseiller technique du Ministre de la santé ;
- un Chargé de missions du Ministre de la santé ;
- un Chargé d'études du secrétariat général ;
- le Directeur de l'administration des finances ;
- un Représentant des Directeurs généraux (DGSP, DGESE, DGOS, DGAP)
- le Directeur général de l'AGSP ;
- un Chef de service de la direction des ressources humaines.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le CAPER se réunit une (01) fois par semestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le superviseur ou le président du CAPER.

Le CAPER dans sa composition restreinte se réunit une (01) fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 8 : Les travaux du Cadre permanent de dialogue social sont sanctionnés par un procès-verbal signé par le Président, les Rapporteurs et un représentant par syndicat. Le Président dispose de soixante-douze (72) heures pour transmettre le procès-verbal de la rencontre au Superviseur du CAPER.

Article 9 : Le mandat de membre du Cadre permanent de dialogue social est exercé à titre gratuit.

Article 10 : Le Président du Cadre permanent de dialogue social présente chaque année au Ministre de la santé un rapport sur l'état du dialogue social et le climat social au sein du ministère de la santé.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du CAPER sont imputables au budget de l'Etat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Les responsables des structures déconcentrées du ministère de la santé sont tenus en ce qui les concerne de procéder à la mise en place de cadre permanent de dialogue social, à l'image du CAPER, au sein de leurs structures respectives.

Article 13 : Le CAPER assume désormais les attributions des comités ad 'hoc et de la cellule de veille sociale au sein du ministère de la santé.

Article 14 : Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n°2018-459/MS/CAB du 09 mars 2018 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un comité de crise au sein du ministère de la santé.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 10 JUIN 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- 1-SG
- 1-Tout membre
- 1-DRH
- 1-Tout syndicat
- 1- Archives/Chronos